

majoration de 10 p. 100 à la majoration permise de 17 p. 100. A compter de mai 1960, la Commission ordonnait une autre réduction par la substitution d'une majoration de 8 p. 100 à celle de 10 p. 100. Par suite de deux modifications subséquentes, la loi sur la réduction des taux de transport de marchandises a été prorogée jusqu'au 30 avril 1961, et ensuite jusqu'au 30 avril 1962. La somme de tous les versements permis sous le régime de la loi a été portée de 20 à 35 millions et ensuite à 55 millions. Les tarifs réduits ordonnés par la Commission en mai 1960 sont restés en vigueur. Le 12 février 1962, et du 1^{er} août 1959 au 31 décembre 1961, la Commission avait autorisé des versements de \$44,989,453 aux sociétés sous le régime de la loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

Le 13 juillet 1961, le Parlement a adopté la loi des subsides n° 4-61 qui couvrait les dix douzièmes des 50 millions de dollars du crédit n° 590 du budget supplémentaire de l'année close le 31 mars 1962; le solde a ensuite été inclus dans la loi des subsides n° 5-61, adoptée le 28 septembre 1961. Le crédit n° 590 stipulait que «des versements intérimaires, selon les recommandations de la Commission royale d'enquête sur les problèmes relatifs au transport ferroviaire, en attendant son rapport final, soient faits aux sociétés, définies dans la loi sur la réduction des taux de transport de marchandises, d'un montant global de 50 millions pour l'année civile 1961». Il stipule aussi que la Commission déterminerait la méthode de répartition, et ferait des paiements à ces sociétés à titre de compensation pour avoir gardé en vigueur les tarifs réduits, selon les dispositions de la loi sur la réduction des taux de transport de marchandises. Le 12 février 1962, \$49,850,000 avaient été versés, selon les ordonnances de la Commission, et le solde du crédit sera accordé après réception des réclamations de l'année civile 1961 dans le cadre de la loi sur la réduction des taux de transport de marchandises.

La Commission des transports aériens.—La Commission des transports aériens a été établie en septembre 1944 par suite d'une modification à la loi sur l'aéronautique. Des modifications y ont été apportées en 1945, 1950 et 1952. La Commission compte trois membres dont le président, et le personnel se compose d'un conseiller supérieur, d'une division du contentieux, d'une division des opérations (division du trafic, analyste des opérations, conseiller spécial au trafic, division des relations internationales et division des permis et de l'inspection), une division de l'économique et de la comptabilité (division de l'économique, division de la vérification des comptes et analyste financier), et un secrétariat (division de l'administration). En outre, un personnel restreint installé à Montréal fournit les services requis par le représentant supérieur du Canada auprès du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

La Commission s'occupe de la réglementation économique des services aériens commerciaux du Canada; elle doit aussi conseiller le ministre des Transports dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs sur tous les sujets relatifs à l'aviation civile. La réglementation se rapporte aux services aériens canadiens au Canada et à l'étranger et aux services exploités au Canada. Elle comprend la délivrance de permis pour ces services et le contrôle des détenteurs de permis pour ce qui est de leurs opérations financières et des services qu'ils assurent au public. Conformément à la loi, la Commission édicte des règlements subordonnés à l'approbation du gouverneur en conseil se rapportant à la classification des transporteurs aériens et des services commerciaux aériens, aux demandes de permis d'exploitation de services commerciaux aériens, aux comptes, registres et rapports, aux propriétaires, aux transferts, aux absorptions et fusions, aux baux de services commerciaux et aériens, aux droits et tarifs, et autres matières connexes. Des instructions réglementaires détaillées sont émises sous forme d'ordres généraux intéressant tous les services ou groupes de services, d'ordres intéressant des services particuliers, et de règles et circulaires d'intérêt général. Les données statistiques sur les finances et l'exploitation sont réunies en vertu des règlements de la Commission.